



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE*

Cayenne, le 22 mai 2015

Service Planification, Connaissance, Evaluation

Mission Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet du Parc d'Activité Economique (PAE) de Dégrad des Cannes SEMSAMAR

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La SEMSAMAR a présenté un dossier de demande d'autorisation en vue de l'aménagement et de la viabilisation du Parc d'Activité Economique de la commune de Rémire-Montjoly.

L'examen de ce dossier, qui intègre l'avis de l'Agence Régionale de Santé, fait l'objet du présent avis.

2. CADRE JURIDIQUE

Le projet d'aménagement et de viabilisation du PAE de Dégrad des Cannes est soumis aux dispositions du code de l'Environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

N° de rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation	Surface du projet 71,15 ha Bassin versant intercepté 174,33 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long (...) d'un cours d'eau	Autorisation	Modification du tracé de la crique Bardeau sur 450 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	Autorisation	Ponts de longueur cumulée 35 m Passerelle 95 m
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Autorisation	Surface cumulée 27,5 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Autorisation	Surface soustraite 24,9 ha

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	+++	Présence d'espèces animales protégées
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	+++	Présence de zones humides, forêts inondées et mangroves
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	+++	Criques et canaux
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	++	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Risque inondation, PPRT de la SARA
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	
Patrimoine architectural, historique	L	++	
Paysages	L	++	

Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

L'emprise du projet d'extension du parc d'activité économique de Dégrad des Cannes s'étend sur une zone humide caractérisée par un bon état de conservation, sa fonctionnalité hydrologique, bio-géochimique et écologique, et la présence de nombreuses espèces animales remarquables.

L'analyse appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- au milieu naturel : mosaïque de milieux naturels variés abritant une faune remarquable. L'avifaune notamment est représentée par de nombreuses espèces, dont vingt-et-une protégées et sept déterminantes. Parmi les espèces protégées figurent deux rapaces rares en Guyane, le Milan des marais et la Buse ardoisée ;
- aux eaux superficielles : le périmètre du PAE est longé par des fossés, canal et crique et intègre plusieurs zones humides couvrant plus de la moitié de sa superficie (42 ha sur 70) ;
- aux risques : contraintes du fait du PPRT de la SARA, du PPRI de Rémire-Montjoly ;
- au paysage et à l'archéologie : la composante naturelle du paysage demeure marquante malgré l'anthropisation. L'îlet Cariacou pourrait receler des vestiges amérindiens anciens.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- POS de Rémire-Montjoly ;
- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Schéma Directeur des Eaux Pluviales ;
- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Plan de Prévention des Risques Inondation de Rémire-Montjoly et Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA.

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts du projet seront :

- eaux superficielles : risque de pollutions accidentelles, remblaiement de minimum trente hectares de zones humides, imperméabilisation des zones aménagées ;
- milieux naturels : destruction de milieux naturels parmi lesquels des habitats patrimoniaux de mangrove, marais et forêt marécageuse, de zones de nidification d'espèces protégées, perte de vingt hectares d'habitats naturels favorables au Cerf des palétuviers et au Tamanoir ; Concernant la perte d'habitat et de corridors écologiques, l'étude d'impact relève l'existence d'impacts cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque proche ;
- sols : risque de pollutions accidentelles, modification de la topographie et des caractéristiques, érosion ;
- trafic : augmentation de la circulation, de la pollution atmosphérique liée ;
- paysage : déforestation, remblaiement de zones humides, aménagements.

➤ **Qualité de la conclusion :**

Un tableau récapitulatif des impacts sur les habitats naturels montre que l'ensemble des zones de forêt du site vont subir un impact du fait de l'aménagement du parc d'activité, ainsi que les deux tiers des zones humides qui y sont présentes. Les espèces animales présentes vont pour la plupart quitter le secteur.

Les impacts liés aux milieux aquatiques, aux eaux superficielles et souterraines ne sont pas présentés dans l'étude d'impact, qui renvoie pour ces thèmes au dossier « Loi sur l'eau ».

Concernant les espèces protégées :

Le projet de PAE entraînera une perte d'habitats, de connexions écologiques et de sites de reproduction pour plusieurs espèces animales protégées. Ces espèces incluent deux grands mammifères (Tamanoir et Cerf des palétuviers) ainsi que différents rapaces et autres oiseaux liés aux milieux aquatiques (vingt et une espèces suivant l'arrêté ministériel du 15 mai 1986). L'impact est considéré comme fort sur certaines espèces rares en Guyane telles le Milan des marais ou la Buse ardoisée.

Les mesures d'évitement et de réduction sur les surfaces concernées par les aménagements ne suppriment pas les impacts sur ces espèces à grands territoires.

4.3- Justification du projet

La localisation du projet est justifiée par

- la présence limitrophe de la phase 1 du parc d'activité économique et celle du grand port maritime
- la demande émanant des entreprises déjà installées et cherchant à s'étendre, et de celles à la recherche d'un foncier dédié aménagé

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences de l'aménagement.

Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- eaux superficielles : maintien d'environ 30 % des zones humides du site, création d'un plan d'eau par un ouvrage déversoir, gestion des eaux pluviales (noues, bassins, fossés enherbés) et usées (réseau et station d'épuration);
- milieu naturel : maintien d'un corridor écologique le long du canal Nord-Sud, défrichements en dehors de la période de reproduction de la majeure partie des espèces animales, capture-relâcher de la faune peu mobile, destruction d'une espèce végétale envahissante présente sur l'îlet Cariatou ;
- risques : axe de déplacement et îlots aménagés en dehors du périmètre de risque fort du PPRT de la SARA ;
- paysage : préservation de la forme de l'îlet Cariatou, conservation de zones naturelles, réseaux enterrés, voirie accompagnée d'aménagements paysagers ;
- climat, pollution : limitation de la vitesse de circulation, voies de circulation pour les bus et modes doux, services de proximité à l'intérieur du PAE, gestion des déchets

En phase chantier, un suivi des travaux sera mis en place afin de favoriser le respect des prescriptions environnementales.

Des études complémentaires sur les espèces protégées subissant les plus forts impacts du fait du projet seront menées.

Des mesures de suivis sont prévues, portant sur la qualité des eaux, le bruit, la faune, la flore.

Les mesures relatives aux zones humides, eaux superficielles et souterraines ne sont pas exposées dans l'étude d'impact, qui renvoie pour ces thèmes au dossier « Loi sur l'eau ».

Compte tenu de l'existence d'impacts résiduels sur l'environnement conséquents malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impact, le porteur de projet propose une mesure compensatoire foncière sur une parcelle à proximité du PAE.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Sans objet.

4.6- Résumés non techniques

Un résumé non technique de l'étude d'impact évoque les principaux éléments du projet, et présente un tableau de synthèse des impacts et des mesures de réduction envisagées. Toutefois il ne reprend pas la trame de l'étude d'impact et par exemple ne rappelle pas les enjeux du site. Il ne propose aucun commentaire sur les impacts majeurs et principales mesures en guise de conclusion du tableau des impacts et mesures, ce qui ne les met pas en relief.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle présente un état initial, une analyse des enjeux et des impacts du projets sur différentes thématiques environnementales.

En revanche certains sujets relatifs à l'hydrologie et aux milieux aquatiques ne sont pas traités dans l'étude d'impact, mais dans le dossier loi sur l'eau, tandis que d'autres sont traités dans les deux documents, ce qui ne facilite pas la lecture du dossier. La réglementation permettant d'intégrer l'étude d'impact dans le dossier « Loi sur l'eau », cette solution aurait évité au lecteur d'avoir à effectuer des allers-retours entre les deux documents, et à l'étude d'impact de laisser de côté une partie des thèmes que l'on s'attendrait à y trouver.

Les études faunistiques ont été accomplies de manière satisfaisante en matière d'inventaires et d'analyses des enjeux.

Cependant, la réglementation sur l'avifaune protégée ayant significativement évolué du fait de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015, le porteur de projet devra procéder à un ré-examen des inventaires afin de compléter la liste des espèces protégées nécessitant le dépôt d'une demande de dérogation.

En effet, plusieurs espèces inventoriées, qui n'étaient pas protégées antérieurement au nouvel arrêté, le sont maintenant : Saltator gris (nicheur sur le site), Donacobe à miroir (nicheur probable), Elénie à couronne d'or (nicheur probable). Le Milan des marais et la Buse ardoisée faisaient quant à eux déjà l'objet d'une protection mais sont maintenant protégés avec leur habitat.

Si la localisation du projet d'extension du PAE de Dégrad des Cannes se justifie par la présence de la première phase, du port maritime et de l'agglomération cayennaise, elle a pour contrepartie d'entraîner la destruction d'un vaste secteur constitué d'une mosaïque de milieux naturels encore fonctionnels et accueillant une faune diversifiée dont de nombreuses espèces protégées et/ou déterminantes.

La réalisation de ce projet doit donc s'accompagner de la mise en place d'une mesure compensatoire conséquente et de mesures d'accompagnement afin de suivre l'évolution des espèces remarquables qui subiront ses impacts.

Une mesure compensatoire foncière est bien envisagée par le porteur de projet, mais une localisation dans le périmètre du site classé Vidal lui retire une grande partie de sa portée, la réglementation des sites classés permettant la maîtrise des éventuels aménagements. Une parcelle située dans le même bassin versant mais en dehors du site classé présenterait un intérêt plus grand pour la conservation de la biodiversité de ce secteur.

Parmi les mesures de suivis envisagés figurent des suivis de la faune et de la flore, le contenu, la périodicité et la durée de cette mesure aurait gagné à être développée afin d'en rendre la portée plus appréciable.

Pour ce qui concerne le projet de corridor écologique le long du canal Nord-Sud, le dossier évoque une largeur de 15 à 40 mètres. A la fois pour l'intérêt paysager du site, la pérennité du corridor et pour son efficacité envers la faune la plus sensible à l'anthropisation, une largeur minimale de 30 mètres serait plus appropriée.

La volonté de privilégier les modes doux ne peut qu'être approuvée, mais le dossier aurait pu développer davantage la justification du projet de passerelle et de sa localisation au regard des usages qui en sont attendus. Par ailleurs, les incidences de l'augmentation du trafic liée au PAE ne semblent pas avoir été très précisément évaluées.

En conclusion, ce projet s'appuie sur un état initial réalisé de manière approfondie, et le projet d'aménagement du Parc d'Activité Economique intègre de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Cependant, l'évolution réglementaire récente rend nécessaire un ré-examen de la liste des oiseaux protégés présents dans le site.

Enfin, la réflexion sur la mesure compensatoire foncière doit se prolonger au profit de l'intérêt réel de cette mesure pour la préservation de la biodiversité.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Signé

Denis GIROU